



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Affaire n° 2405239-4

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle l'Institut Polytechnique de Paris (Route de Saclay - 91128 Palaiseau), en son représentant légal, a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 29 mars 2024 par l'association requérante (Afrav).

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Versailles**

I. EXPOSÉ DES FAITS :

Le 29 mars 2024, par un recours gracieux (**Pièce n° 1 de son mémoire introductif**), en application de l'article L.121-3 du Code de l'éducation, l'Afrav a demandé au représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris, de lui faire part des textes officiels justifiant l'enseignement en anglais des masters M1 et M2 (masters en ingénierie nucléaire) dans son établissement (texte de l'accréditation ministérielle de ces masters, texte de l'exception accordée, délai et raison de la dérogation, texte instituant un enseignement de langue française lorsque les étudiants étrangers non francophones ne justifient pas d'une connaissance suffisante du français, texte mettant en place une évaluation de la langue française pour les étudiants étrangers non francophones, etc.).



À défaut de répondre à cette demande, l'Association avertit le représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris, qu'au titre de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, elle demandera aux juges d'abroger les masters M1 et M2 100 % en anglais actuellement en vigueur dans son école.

- **Le 21 juin 2024**, sans réponse à son recours gracieux, l'Association envoie au tribunal administratif de Versailles, une requête en excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet à l'encontre de l'Institut Polytechnique de Paris.

- **Le 15 juillet 2025**, l'Afrav reçoit un courrier du tribunal administratif de Versailles, l'informant qu'à partir du 15 octobre 2025, une clôture de l'instruction sera possible.

- **Le 16 octobre 2025**, le Tribunal administratif de Versailles communique à l'Afrav un mémoire en défense de l'Institut Polytechnique de Paris.

- **Le 17 octobre 2025**, l'Afrav reçoit un courrier du tribunal administratif de Versailles l'informant que la possible clôture de l'instruction pour cette affaire initialement prévue pour le 15 octobre 2025 est repoussée au 17 novembre 2025.

- **Le 13 novembre 2025**, l'Afrav envoie au Tribunal administratif de Versailles un mémoire en réponse au mémoire en défense de l'Institut Polytechnique de Paris.

DISCUSSION

I Sur une prétendue irrecevabilité de la requête

I- 1 Sur une prétendue absence de décision administrative

Selon la partie adverse, la requête de l'Afrav serait irrecevable faute d'être dirigée contre une décision administrative attaquable.

Ce raisonnement est surprenant, car comment peut-on dire que l'Association n'attaque pas une décision administrative dans cette affaire, alors que le fait que le représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris n'ait pas répondu à la demande de l'association formulée dans son recours gracieux du 29 mars 2024 - une demande faite en application de l'article L.121-3 du Code de l'éducation -, a bien placé l'Association en face d'une non-réponse de l'Institut Polytechnique de Paris, ce qui en terme juridique correspond à une décision implicite de rejet ?

Surprenant également que la partie adverse cite la décision du Conseil d'État n° 387856 du 25/01/2016, pour tenter de disqualifier la requête de l'Afrav, car cette décision n'a rien à voir avec le présent litige, puisque le requérant dans l'affaire citée, en conflit avec l'administration militaire, n'a pas saisi l'administration d'une demande tendant à la réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi et qu'ainsi le président de la commission des recours des militaires a, pour ce motif, estimé que le requérant avait renoncé à son recours en matière indemnitaire.

Or, l'Afrav, pour le présent litige, a bien fait une demande auprès du représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris afin d'obtenir, en vertu de l'article L.121-3 du Code de l'éducation, les textes officiels qui porteraient dérogation au fait que les masters M1 et M2 de l'Institut Polytechnique de Paris puissent se faire en anglais.

Ainsi dit, la requête de l'Afrav est bien recevable puisque le représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris n'a pas répondu à la demande que l'Association a formulée dans son recours gracieux à lui adressé le 29 mars 2024. Ce recours gracieux consistait à demander au représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris, les textes officiels qui justifieraient que les masters M1 et M2 soient dispensés en anglais, cette demande s'appuyant sur l'article L.121-3 du code de l'éducation pris à partir de son deuxième alinéa.

Conclusion : Le représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris n'ayant pas répondu à la demande de l'Afrav exprimée dans son recours gracieux, une décision implicite de rejet est née, les propos de la partie adverse qui tendent à dire le contraire seront donc considérés comme nuls et non avenue.

I- 2 Sur un prétendu défaut d'intérêt de l'Afrav lui donnant qualité pour agir

Bizarre encore d'affirmer que l'Afrav n'aurait pas d'intérêt lui donnant qualité pour agir, alors que l'Afrav, dans sa requête introductive a bien précisé qu'à ce jour elle avait gagné 11 procès en justice depuis 2015 :

- **3** au Tribunal administratif de Nîmes ; **2** au Tribunal administratif de Paris ; **1** au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ; **1** au Conseil d'État ; **2** au Tribunal judiciaire de Metz ; **1** à la Cour administrative de Toulouse ; **1** au Tribunal administratif de Bordeaux.

Voir pour preuve : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Proces_gagnes_par_l-Afrav_avec_la_loi_Toubon_contre_l-anglomanie.pdf

Comment peut-on dire après cela que l'Afrav, dans ce présent litige, manque d'un intérêt et de la qualité à agir, alors qu'avec les mêmes statuts et sur le même thème, elle a gagné 11 procès dans divers tribunaux de France ?

De plus, on notera que la partie adverse dit dans son mémoire à la page 7 :

« Cette décision [implicite de rejet], qui a uniquement trait aux enseignements du master "Nuclear engineering" dispensés en anglais aux étudiants du campus de Palaiseau (91120), dispose d'un champ d'application manifestement et exclusivement territorial dès lors qu'il concerne une formation spécifique, délivrée et dispensée en un lieu précis et visant une population d'étudiants localisés. »

Dans ces hypothèses, les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations.

Les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière. Leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme.

Les enseignements proposés permettent aux étudiants francophones d'acquérir la maîtrise de la langue d'enseignement dans laquelle ces cours sont dispensés.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa.

Autrement dit, si l'on suppose que l'Institut Polytechnique de Paris, par ses masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire, dispense un enseignement dit « international », l'alinéa premier de l'article L.121-3 ne lui est pas applicable : « *I.- La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.* »

Mais pourquoi, du coup, devrait-on permettre à l'Institut Polytechnique de Paris de ne pas respecter la suite de l'article L.121-3 du Code de l'éducation, c'est-à-dire l'article L.121-3 à partir du deuxième alinéa, la partie de l'article qui, précisément (c'est le but de la loi Fioraso), permet d'encadrer l'enseigner dans une langue étrangère pour que la langue française n'y soit pas exclue ?

Rappelons que le but de la loi Fioraso qui a engendré l'article L.121-3 du Code de l'éducation tel qu'il est aujourd'hui, est de donner un cadre légal à l'enseignement fait dans une langue étrangère, qui, sans cette loi était auparavant hors la loi, car contraire à l'article 1^{er} de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 qui dit, entre autres choses, que la langue de l'enseignement est le français, cet article découlant explicitement de l'article II de la Constitution française qui proclame que la langue française est la langue de la République.

Ne pas prendre l'article L.121-3 du Code de l'éducation dans sa totalité sous prétexte que l'enseignement donné est de caractère « international » est une faute, car l'article L.121-3 n'est pas fait que d'un seul alinéa. Ignorer le deuxième alinéa de cet article et sa suite, ce serait retomber dans l'illégalité par rapport à l'article II de la Constitution et par rapport à l'article 1^{er} de la loi Toubon qui en découle, ce serait revenir en arrière avant la loi Fioraso qui a réglementé l'enseignement fait dans une langue étrangère pour que la langue française n'y soit pas exclue.

La loi Fioraso permet de déroger au principe constitutionnel qui fait que la langue française est la langue de l'enseignement et, s'il y a dérogation à ce principe, ce n'est qu'à la condition expresse que cet enseignement réponde aux exigences données à partir du deuxième alinéa de l'article L.121-3 du Code de l'éducation, article issu de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite loi Fioraso.

Pour Information

En 2017, le Conseil d'État italien a jugé illégales les formations universitaires dispensées exclusivement en anglais, estimant qu'elles contreviennent à la Constitution italienne.

(Voir la pièce n° 1 jointe à ce mémoire)

En 2017, le Conseil d'État italien a confirmé une décision antérieure de la Cour constitutionnelle concernant l'Institut Polytechnique de Milan, qui avait instauré des **masters 100 % en anglais**.

Voici les points clés de la décision :

- **Violation du principe constitutionnel** : Enseigner uniquement en anglais exclut l'usage de la langue italienne dans l'enseignement supérieur, ce qui est contraire à l'article 33 de la Constitution italienne qui garantit la liberté d'enseignement tout en affirmant la valeur de la langue nationale.

- **Impact sur l'identité culturelle** : Le Conseil d'État a souligné que l'usage exclusif de l'anglais dans les cursus universitaires porte atteinte à la **promotion et à la préservation de la langue italienne**, élément fondamental de l'identité nationale.

- **Ouverture à l'international ne signifie pas exclusion du national** : Bien que l'internationalisation de l'enseignement soit encouragée, elle ne doit pas se faire au détriment de la langue italienne. L'enseignement en anglais peut être proposé, mais **pas de manière à exclure l'italien**.

Conséquences pour les universités :

- Les universités italiennes peuvent proposer des cours en anglais, mais **pas exclusivement en anglais, c'est-à-dire sans exclure l'italien**.

- Cette décision a été saluée par les défenseurs du plurilinguisme, qui y voient une **victoire pour la diversité linguistique** et une protection contre l'uniformisation anglophone.

Conclusion : Eu égard à la loi, c'est-à-dire pour le présent litige, à l'article L.121-3, pris à partir de son deuxième alinéa, le tribunal ne pourra qu'acquiescer que l'Institut Polytechnique de Paris, qui offre un master 100 % en anglais, est dans l'illégalité.

**PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER,
DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE**

Vu l'article II de la Constitution française ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, loi dite loi Toubon ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu l'article L.121-3 du Code de l'éducation pris à partir de son deuxième alinéa ;

Vu l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

L'A.FR.AV demande au Tribunal administratif de bien vouloir :

- **PRONONCER** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée le 29 mars 2024 auprès du représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris ;

- **ORDONNER, de ce fait**, au représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris de mettre en conformité avec l'article L.121-3 du Code de l'éducation, la formation concernant les masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire en place dans son école afin que cette formation ne soit plus enseignée exclusivement en anglais, et, cela une fois fait, **ENJOINDRE** au représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris de transmettre à l'Afrav les textes officiels qu'elle a demandés dans son recours gracieux du 29 mars 2024, ou, à défaut, **ABROGER** cette formation ;

- **DIRE** que si trois mois après le prononcé de jugement, le master en ingénierie nucléaire est toujours enseigné 100 % en anglais à l'Institut Polytechnique de Paris et que, ce faisant, l'article L.121-3 du Code l'éducation n'y est toujours pas respecté dans sa totalité, alors il sera mis en place une astreinte journalière de 500 euros jusqu'à ce que ce master soit en plein accord avec la loi, ou, à défaut, **ABROGER** cette formation ;

- **CONDAMNER** le représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 13 novembre 2025

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièce jointe à ce mémoire :

Pièce n° 1 : Décision du Conseil d'État italien et sa traduction en français.

